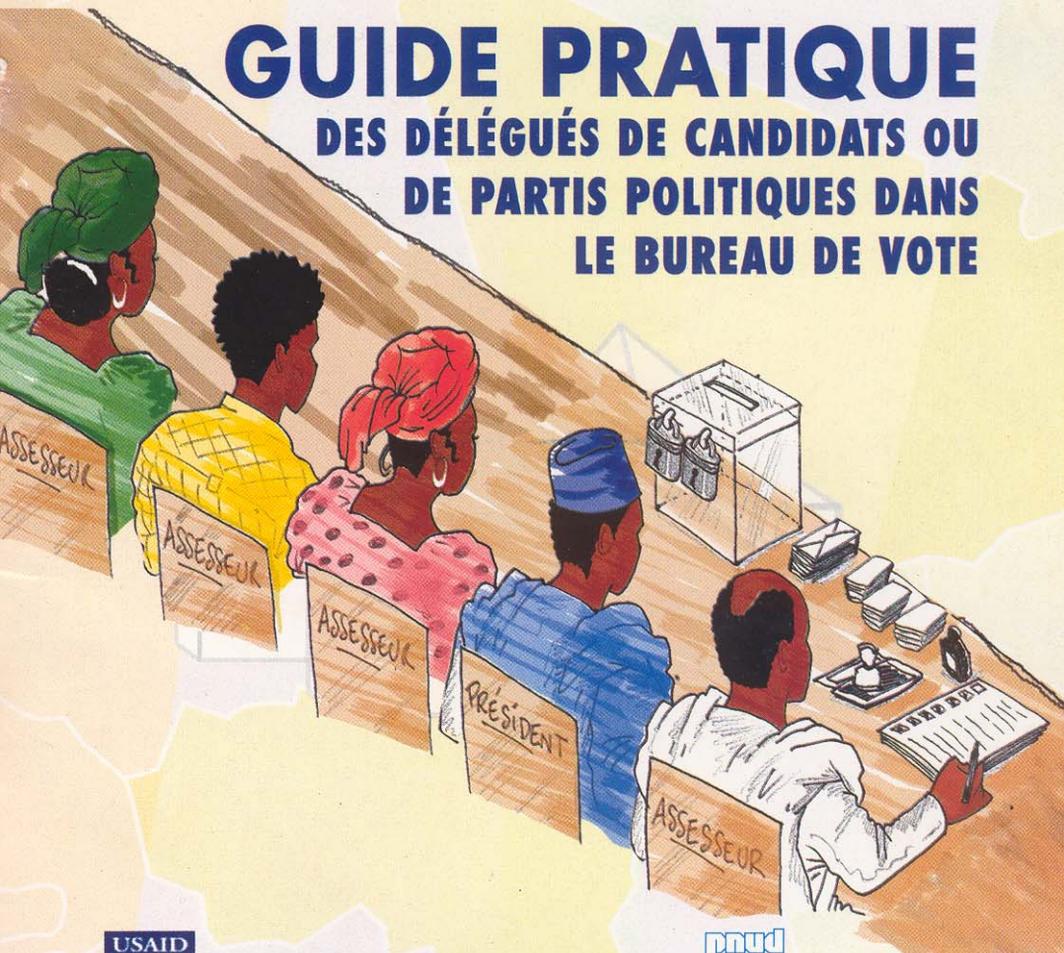


**GUIDE PRATIQUE  
DES DÉLÉGUÉS DE CANDIDATS OU  
DE PARTIS POLITIQUES DANS  
LE BUREAU DE VOTE**





**NATIONAL  
DEMOCRATIC  
INSTITUTE**

FOR INTERNATIONAL AFFAIRS

## **ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2002 AU MALI**

# **GUIDE PRATIQUE DES DÉLÉGUÉS DE CANDIDATS OU DE PARTIS POLITIQUES DANS LE BUREAU DE VOTE**

Bamako, le 17 juin 2002

Rédigé et révisé par le National Democratic Institute  
Financé par l'USAID et le PNUD

# Table des matières

|            |  |           |
|------------|--|-----------|
|            | <b>INTRODUCTION</b>  | <b>3</b>  |
| <b>I.</b>  | <b>LES DIFFÉRENTS INTERVENANTS</b>                                 | <b>9</b>  |
|            | <b>I.1</b> Le mandataire   | <b>9</b>  |
|            | <b>I.2</b> Le délégué  | <b>9</b>  |
|            | <b>I.3</b> L'assesseur   | <b>10</b> |
| <b>II.</b> | <b>AVANT LE SCRUTIN</b>  | <b>11</b> |
|            | <b>II.1</b> La campagne électorale                                 | <b>11</b> |
|            | <b>II.2</b> Les préparatifs pour la surveillance du scrutin        | <b>12</b> |
| <b>III</b> | <b>LE JOUR DU SCRUTIN</b>  | <b>14</b> |
|            | <b>III.1</b> L'arrivée au bureau de vote                           | <b>14</b> |
|            | <b>III.2</b> Les préparatifs pour l'ouverture du bureau de vote    | <b>15</b> |
|            | <b>III.3</b> Les opérations de vote                                | <b>18</b> |
|            | <b>III.4</b> La clôture des opérations de vote et le dépouillement | <b>21</b> |
|            | <b>III.5</b> L'acheminement des résultats                          | <b>25</b> |
| <b>IV</b>  | <b>LE RAPPORT AU CANDIDAT</b>                                      | <b>27</b> |

# Introduction

Le présent guide est préparé à l'intention des représentants des candidats ou partis politiques lors des élections législatives 2002 au Mali. Il est élaboré sur la base des dispositions de la Constitution du 25 février 1992 et de la loi n° 02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale de la République du Mali.

## Rôle des représentants de candidat ou de parti politique dans la surveillance des élections

En tant que représentants des candidats ou partis politiques, vous jouez un rôle important dans la sauvegarde du processus démocratique et le maintien de la confiance des citoyens envers les résultats des élections.

Ce rôle est aussi important que celui des observateurs non partisans avec la particularité que les représentants des candidats ou partis politiques ne sont pas neutres.

Certes, les partis et les candidats tiennent d'abord et avant tout à leurs intérêts spécifiques, mais y veiller contribue à garantir des élections libres et transparentes car il s'agit pour eux de s'assurer que toutes les voix qui leur sont favorables seront comptabilisées et que leurs adversaires respectent les règles du jeu.

Lorsque de nombreux représentants de candidats ou de partis sont présents dans les bureaux de vote pour observer les activités des uns et des autres, cela a un effet dissuasif sur ceux qui, parmi eux, seraient tentés de manipuler le processus électoral.

La surveillance des élections est aussi un instrument politique qui permet de rassembler davantage d'informations sur l'environnement politique et jauger non seulement la force et la capacité des adversaires, mais également sa propre capacité d'organisation et de mobilisation.

L'élection du deuxième président de la III<sup>e</sup> République du Mali aura joué ce rôle. Et grâce au travail des délégués, certains candidats ont formulé des requêtes qui ont abouti à l'annulation de plusieurs centaines de milliers de suffrages. Il s'agit de renforcer la surveillance pour décourager définitivement les mauvais joueurs qui veulent, par la fraude, altérer la sincérité du vote.

Les législatives présentes, parce que plus ouvertes, sont un test plus décisif pour les partis et les candidats. L'enjeu est de montrer le poids de chacun sur l'échiquier national et de pouvoir ainsi peser sur la gestion du pays : ces législatives sont vitales pour les forces qui veulent avoir leur mot à dire dans le débat politique au Mali.

Le présent document rappelle à chacun quelques dispositions du **pacte républicain de bonne conduite électorale** que certains partis au Mali se sont donnés et par lesquelles les partis signataires s'engagent :

- 1.** À agir en tous lieux et en toutes circonstances dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République (...) (*art.2 du pacte*).
- 2.** À cultiver le principe de la conquête démocratique du pouvoir par la voie des urnes, l'usage de la non violence comme moyen de la lutte politique (...) (*art.3 du pacte*).
- 3.** À respecter la liberté de vote de tous les citoyens (...) (*art.6 du pacte*).
- 4.** À n'entreprendre aucune action susceptible de compromettre le fonctionnement du vote, du dépouillement, de la centralisation, de l'acheminement des résultats et de leur proclamation et d'une manière générale à éviter de provoquer des troubles et violences (...) (*art. 13 du pacte*).
- 5.** À s'en tenir au contentieux électoral, à renoncer à la violence sous toutes ces formes et à épuiser toutes les voies de recours pacifique dans le règlement de leurs différends (...) (*art. 14 du pacte*).

**En outre, le délégué a des droits et des devoirs.**

## **Droits et responsabilités du délégué**

Avec votre **PROCURATION CERTIFIÉE**, vous « avez le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations (...) » (art. 86 de la loi électorale).

Tout en exerçant votre mission en tant que représentants d'un candidat ou d'un parti politique, vous devez vous sentir liés par le pacte républicain de bonne conduite et d'autres obligations courantes en matière de surveillance des élections. C'est ainsi que vous pourrez jouer un rôle critique dans la sauvegarde du processus démocratique et le maintien de la confiance des citoyens envers les résultats des élections. Il est donc important que vous soyez formés, et bien formés !

### **• Restez au(x) bureau(x) de vote auquel vous êtes assigné**

Restez sur place jusqu'à ce que les votes et le dépouillement soient terminés (ou jusqu'à l'arrivée pour vous remplacer de votre suppléant). Si vous ne restez pas au bureau de vote, personne ne défendra les intérêts du parti.

### **• Restez calme devant tout problème**

Personne n'est parfait. Les erreurs arrivent à tout le monde. Il est inutile de s'énerver.

### **• Signalez tout problème que vous jugez important**

Si vous n'exprimez pas les intérêts de votre parti, personne d'autre ne le fera. Si vous avez une question ou si vous pensez qu'il y a un problème, soumettez-le au président du bureau de vote ou à un des assesseurs.

### **• Notez pour le rapport**

Gardez un rapport écrit de ce que vous observez. Ceci vous aidera à vous souvenir de tous les problèmes et de toutes les irrégularités qui pourraient arriver. Informez votre parti de ce qui s'est passé au bureau de vote. Votre parti a besoin de savoir si le vote s'est bien déroulé ou si des erreurs et des fraudes ont été commises.

### **• Souvenez-vous que le président du bureau de vote est le premier responsable du bureau de vote**

Signalez les problèmes au président ou à ses assesseurs. Faites des suggestions, mais souvenez-vous qu'ils sont responsables pour l'élection. Si vous pensez que vos plaintes n'ont pas été prises en compte, notez les détails de l'incident et communiquez l'information à votre parti. N'oubliez pas de faire mentionner dans le procès verbal, vos observations.

- **Évitez de faire des accusations gratuites**

Ne laissez pas vos intérêts partisans affecter votre jugement. De fausses accusations sont mauvaises pour votre réputation ainsi que celle de votre parti et candidat.

- **N'intimidez pas et ne gênez pas les électeurs**

Ne faites pas de campagne électorale pendant le processus de vote et respectez la liberté de vote.

**Mais qui sont les représentants des partis politiques ou des candidats ?**

## I. Les différents intervenants

La loi électorale indique différents intervenants qui agissent dans le processus électoral pour le compte des partis, des groupements de partis ou des candidats. Chacun a un rôle précis à jouer.

### I-1 Le mandataire

Le mandataire est une personne qui reçoit les pleins pouvoirs pour agir au nom du candidat, du parti ou du groupement de partis. Il est l'intermédiaire entre le candidat, le parti ou groupement de partis et les administrations. Il a une mission nationale.

### I-2 Le délégué

Le délégué est un électeur inscrit sur la liste électorale de la commune, du consulat ou de l'ambassade. Il lui est demandé de veiller sur les intérêts du candidat, du parti ou groupement dans sa commune ou dans le bureau de vote. Sa mission est donc locale et limitée à une tâche précise dans le processus électoral.

### I-3 L'assesseur

La loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale prévoit en son article 74 alinéa 2, un autre intervenant: l'assesseur. il est un électeur de la commune (si possible), désigné par le candidat, le parti ou le mandataire de liste des candidats ou le groupement de partis en lice. Sa désignation est notifiée 15 jours avant le scrutin au Préfet qui le nomme dans les mêmes conditions que le président du bureau de vote. Il devient ainsi un agent électoral relevant de l'administration des élections et non d'un parti ou d'un candidat !

**Ce guide est surtout destiné aux délégués et décrit leurs tâches avant, pendant et à la clôture du scrutin.**

## II. Avant le scrutin

Il s'agit de toute la période qui couvre la décision de présentation de candidature jusqu'à la veille du jour du vote.

Pour chacune des opérations pour lesquelles vous devez représenter votre candidat ou le parti, vous devez effectuer un contrôle de régularité.

### II.1 La campagne électorale

**Assurez-vous dans votre commune que :**

- La campagne commence le 21<sup>e</sup> jour avant la date du scrutin et prend fin le 2<sup>e</sup> jour précédent le scrutin à minuit (art. 59 L.E).
- Le nombre et les emplacements des bureaux de vote sont les mêmes qu'à l'élection présidentielle passée (art. 71 L.E).
- Le maire a reçu la demande pour les emplacements des affiches.
- Les affiches sont aux emplacements autorisés.
- Les affiches ne sont pas enlevées.
- Les salles et espaces retenus pour les réunions et meetings de campagne sont disponibles et fonctionnels.

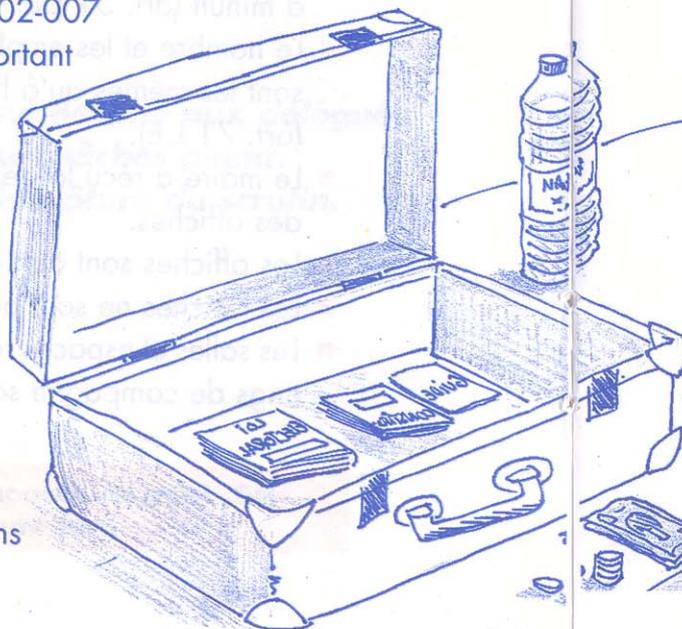
**NB. Faire un rapport au candidat ou au parti avec vos observations.**

## II-2 Les préparatifs pour la surveillance du scrutin

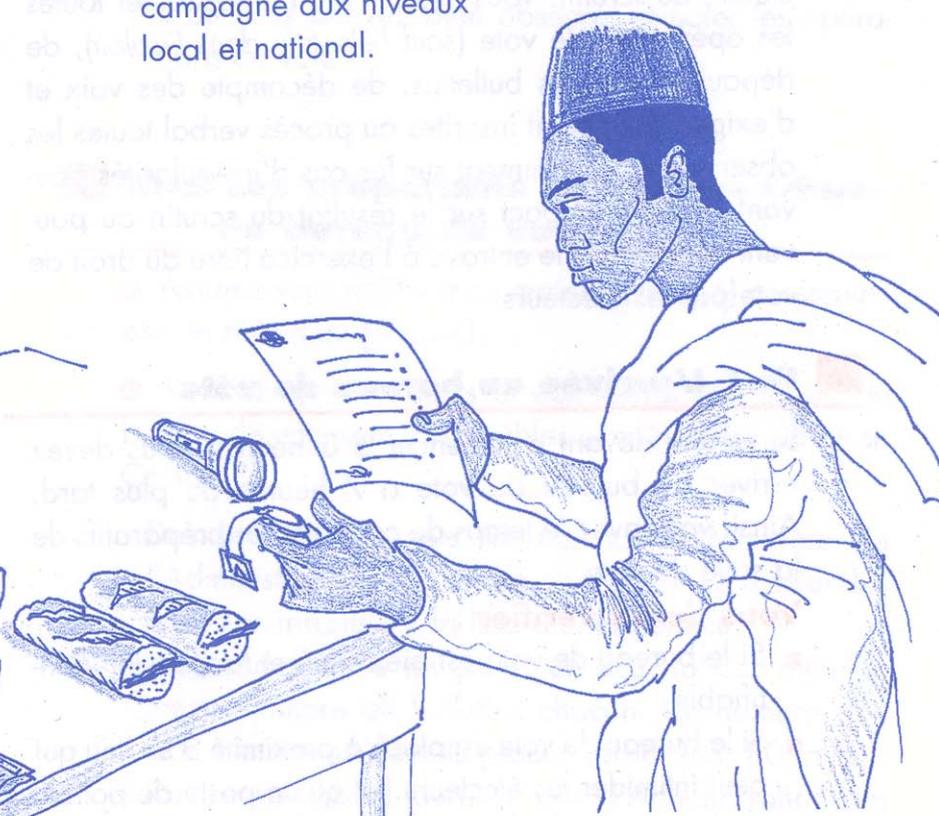
Il est important de vous assurer que vous avez votre procuration certifiée par le candidat ou le parti que vous allez représenter dans le bureau de vote.

### Pour cela :

- Il faut localiser votre bureau de vote d'affectation.
- Apprêter votre équipement pour le bureau de vote. Il comprend notamment :
  - une pièce d'identité officielle en cours de validité ;
  - la procuration certifiée spécifiant votre désignation en tant que délégué dans le ou les bureau de vote ;
  - une copie de la loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;
  - le présent guide pratique ;
  - les supports de contrôle de régularité fournis par le candidat ou le parti ;
  - un bloc note pour relever vos observations pour le rapport final ;



- des stylos ;
- une montre ;
- une bouteille d'eau et des sandwiches ;
- de l'argent ou une carte téléphonique pour téléphoner ;
- une lampe torche ;
- un carnet dans lequel vous aurez noté les numéros de téléphone des sièges de votre parti ou états-majors de campagne aux niveaux local et national.



## III. Le jour du scrutin

C'est le moment crucial de la mission. Il s'agit ici d'être l'œil et l'oreille du candidat ou du parti dans le bureau de vote. Le jour du scrutin est celui où va se jouer le sort du candidat ou du parti : la vigilance doit être accrue !

Vous veillez sur les intérêts du candidat ou du parti dans le bureau de vote, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture du scrutin. Vous avez le droit de contrôler toutes les opérations de vote (*sauf l'électeur dans l'isoloir*), de dépouillement des bulletins, de décompte des voix et d'exiger que soient inscrites au procès verbal toutes les observations notamment sur les cas d'irrégularités pouvant avoir un impact sur le résultat du scrutin ou pouvant constituer une entrave à l'exercice libre du droit de vote par les électeurs.

### III.1 L'arrivée au bureau de vote

Le scrutin devant commencer à 8 heures, vous devez arriver au bureau de vote à 7 heures au plus tard. Ainsi, vous avez le temps de contrôler les préparatifs de la salle de vote.

#### **Vous devez vérifier :**

- Si le bureau de vote est bien situé et facilement identifiable.
- Si le bureau de vote est placé à proximité d'un lieu qui peut intimider les électeurs (tel qu'un poste de police, une caserne militaire ou le siège d'un parti politique).

- S'il y a des documents de propagande et d'autres signes sur un parti politique ou un candidat, à proximité du bureau de vote.

#### **A votre arrivée, vous devez :**

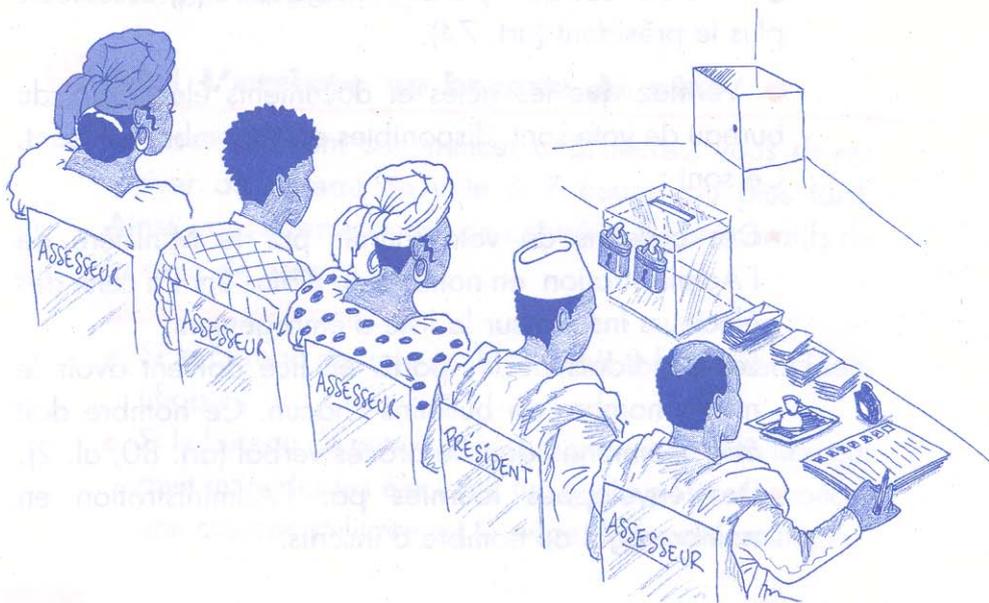
- Vous présenter au président du bureau de vote en lui montrant votre procuration et une pièce d'identité en cours de validité.
- Vous renseigner sur la place qui vous est assignée et d'où vous pouvez bien observer et noter les opérations de vote.

### III-2 Les préparatifs pour l'ouverture du bureau de vote

- Assurez-vous qu'il y a au moins quatre (4) assesseurs plus le président (art. 74).
- Vérifiez que les actes et documents électoraux du bureau de vote sont disponibles et en nombre suffisant. Ce sont :
  - Des bulletins de vote fournis par le Ministère de l'Administration en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits sur la liste d'émargement. Les candidats ou les partis en lice doivent avoir le même nombre de bulletins chacun. Ce nombre doit être mentionné dans le procès verbal (art. 80, al. 2).
  - Des enveloppes fournies par l'Administration en nombre égal au nombre d'inscrits.

En cas d'insuffisance des enveloppes réglementaires, le président peut les compléter par d'autres enveloppes uniformes, mention doit en être faite au procès-verbal (art. 80, al. 4).

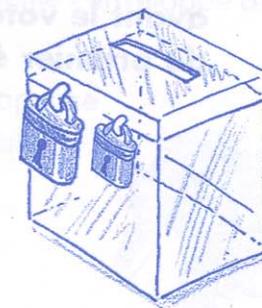
- La liste électorale du bureau de vote.
- La liste d'émargement.
- Trois exemplaires au moins de procès-verbal.
- Deux exemplaires au moins des feuilles de dépouillement.
- La loi électorale.
- Le décret de convocation du collège électoral.
- La décision de nomination des membres du bureau de vote.
- Pour les bureau de vote itinérants et mobiles, la décision de fixation des jours et horaires de fonctionnement.



- La décision de fixation des heures d'ouverture spéciales du scrutin, en cas de force majeure.
- Les imprimés de récépissé des résultats des bureaux de vote.
- Des enveloppes grand format pour l'acheminement des procès verbaux (au moins trois).

### Vérifier le matériel de vote qui comprend :

- Un isoiloir autant que possible pour 500 ou fraction de 500 électeurs (art. 81, al. 5), placé de manière à préserver en tout temps le secret du vote.
- Des tables, des bancs et des chaises en nombre suffisant pour les membres du bureau de vote, les délégués, les observateurs, les délégués de la CENI et de la cour Constitutionnelle.
- Une urne transparente avec toutes les garanties de sécurité et d'inviolabilité telles qu'un jeu de deux cadenas dont les clés dissemblables sont gardées l'une par le président du Bureau de vote et l'autre par l'assesseur le plus âgé durant tout le scrutin.
- Un flacon d'encre indélébile.
- Un réceptacle dans l'isoiloir pour les bulletins non utilisés.
- 2 tampons encres dont un sur la table pour les empreintes digitales et l'autre pour le président du bureau de vote.



- Des stylos à bille.
- Un rouleau de ficelle.
- De la cire.
- Des bougies ou des lampes tempêtes.

### III.3 Les opérations de vote (art. 81)

Dès l'ouverture du scrutin, il faudra accroître la vigilance et observer de manière permanente l'intérieur et l'extérieur du bureau de vote et noter tout cas de tentative de corruption, d'intervention ou de coercition tels que :

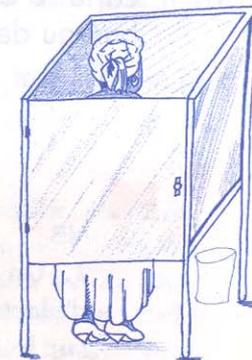
- achat de conscience, promesse d'emploi, de prêts ou de promotion ;
- menaces contre les individus ou leurs familles ;
- perturbation des préparatifs de vote par la propagation de fausses nouvelles, la perturbation des moyens de transport, l'intervention sur les urnes et sur les documents électoraux.

**Assurez-vous que l'urne est vide avant le vote du premier électeur.**



### Le déroulement du vote comprend 10 étapes :

1. À son entrée dans la salle de vote, l'électeur fait constater son identité par sa carte d'électeur et une pièce d'identité ou deux (2) témoins inscrits dans le bureau de vote et ayant leur pièce d'identité.
2. L'électeur prend lui-même une enveloppe et obligatoirement un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats.
3. L'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir pour faire son choix.
4. L'électeur froisse et jette dans le réceptacle prévu à cet effet le(s) bulletin(s) non utilisés(s).
5. L'électeur fait constater par le président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, en la lui montrant, sans que ce dernier ne la touche.



6. L'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.
7. L'électeur signe ou appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement.



Fokio Diabate

**8.** Un assesseur porte la date et la mention « a voté » sur la carte d'électeur et la signe.

**9.** L'électeur trempe son index gauche dans l'encre indélébile.

**10.** L'électeur récupère sa carte d'électeur et sort du bureau de vote.



#### **NB**

**1.** Un citoyen qui ne dispose pas de sa carte d'électeur ne peut voter, même si son nom figure sur la liste électorale.

**2.** Le vote par procuration est autorisé dans les conditions suivantes :

- l'électeur disposant d'une procuration (mandataire) doit être inscrit lui-même sur la liste d'émargement du bureau de vote (art. 94).
- le mandataire doit disposer d'une procuration légalisée (art. 95).
- pour voter, le mandataire prend pour lui même une enveloppe, un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats et en fait de même pour chacun de ses mandants dont le nombre ne peut dépasser (2) deux (art. 96).

### **Lors du déroulement du scrutin, vous devez vérifier que :**

- Toute personne en ayant le droit a pu voter.
- Personne n'ayant pas le droit de voter n'a été autorisée à voter.
- Personne n'a voté plus d'une fois.
- Personne n'a essayé d'interrompre, de perturber ou d'orienter les opérations du vote.
- Des personnes non autorisées ne se sont pas introduites dans le bureau de vote.
- L'urne est restée fermée et visible de tous durant tout le vote.

**RAPPEL !** Le délégué, avec sa procuration certifiée « a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations... » (art. 86).

### **III.4 La clôture des opérations de vote et le dépouillement**

Le scrutin est clos à 18 heures.

Le président du bureau de vote doit annoncer officiellement la clôture du scrutin et en faire mention au procès verbal. Vous devez redoubler de vigilance pour surveiller les opérations de dépouillement et de décompte des voix.

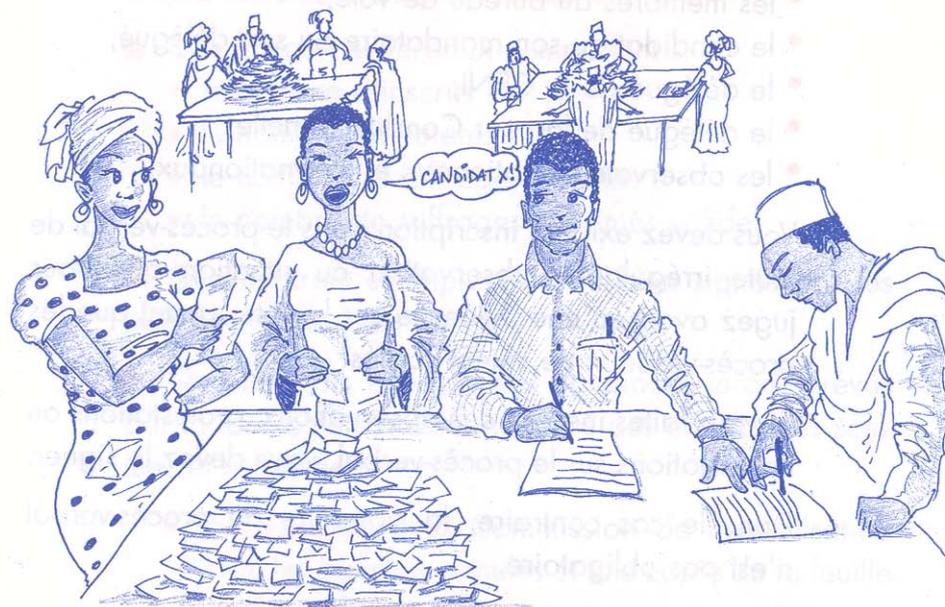
## Vous devez :

- Vous assurer que tous les électeurs présents devant le bureau de vote avant l'heure de clôture ont pu voter.
- Veiller à la désignation par les candidats ou leurs mandataires qui le désirent, des scrutateurs. Les noms des scrutateurs doivent être communiqués au président du bureau de vote, au moins une heure avant l'heure de clôture du scrutin.

## Pendant le dépouillement, vous devez vérifier que :

- La liste d'émargement a été arrêtée et signée par les membres du bureau de vote.
- Le nombre de votants est écrit en toutes lettres sur la liste d'émargement.
- L'urne était scellée et a été ouverte en public avant le dépouillement.
- Le dépouillement s'effectue dans une salle bien éclairée.
- Vous assurer que les enveloppes de l'urne sont comptées et correspondent au nombre d'émargement, avant le décompte.
- Sur chaque table de dépouillement, un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié à un autre scrutateur qui le lit à haute voix (art. 85, al. 1).
- Les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux autres scrutateurs au moins et en même temps (art. 85, al. 2).
- Vous assurer que le dépouillement s'est effectué sans interruption.

## Vous devez porter une attention particulière sur les bulletins litigieux et les bulletins déclarés nuls.



### SONT DÉCLARÉS NULS (ART. 85) :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ;
- des bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses ;
- les bulletins ne permettant pas de savoir clairement le choix de l'électeur ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes différentes ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître.

- Vous assurer que le dépouillement s'est effectué en présence des seules personnes autorisées à savoir :
  - les membres du bureau de vote,
  - le candidat ou son mandataire ou son délégué,
  - le délégué de la CENI,
  - le délégué de la cour Constitutionnelle,
  - les observateurs nationaux et internationaux.

Vous devez exiger l'inscription dans le procès-verbal de toute irrégularité, observation ou situation que vous jugez avoir eu une influence sur le vote, avant que les procès-verbaux ne soient scellés.

Si vous faites inscrire des observations, protestations ou contestations sur le procès-verbal, vous devez le signer.

Dans le cas contraire, la signature du procès-verbal n'est pas obligatoire.

### **N'OUBLIEZ PAS !**

- Vérifiez que les résultats notés dans le procès-verbal sont les bons et les mêmes que ceux qui ont été proclamés.
- Vérifiez que les résultats notés dans les procès-verbaux sont lisibles et les mêmes en chiffres et en lettres.
- Une copie des résultats proclamés dans le bureau de vote doit vous être remise séance tenante (art. 87).
- Les bulletins déclarés nuls doivent être annexés au premier exemplaire des procès-verbaux de résultats (art. 85, al. 4).

## **III.5 L'acheminement des résultats**

### **Vous devez vous assurer :**

- Que les procès-verbaux comportent :
  - le nombre d'inscrits ;
  - le nombre de votants ;
  - le nombre de suffrages annulés ;
  - le nombre de suffrages exprimés valides.
- Que les trois exemplaires sont bien signés par les membres du bureau de vote.
- Que les trois exemplaires du procès-verbal prévus par la loi électorale sont mis dans des enveloppes scellées et adressés :
  - le **premier** à la Commission de centralisation avec les bulletins annulés et une copie de la feuille de dépouillement des votes ;
  - le **deuxième** déposé au chef-lieu de la commune, du consulat ou de l'ambassade avec une copie de la feuille de dépouillement des votes ;
  - le **troisième** adressé à la cour Constitutionnelle (art. 87 L.E).

**ATTENTION !** Conformément à l'article 149 de la loi électorale : « Dans le District de Bamako et dans chaque cercle, une commission de centralisation, siégeant au chef-lieu, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats des communes ».

« Cette commission présidée par le représentant de l'Etat comprend les représentants des partis et des candidats en lice (art. 149, al. 2). »

« Elle transmet sans délai au Ministère chargé de l'Administration Territoriale le procès-verbal récapitulatif totalisant les résultats du scrutin, signé par les membres de la Commission (art. 149, al. 3). »

**Les partis et les candidats  
doivent prendre les dispositions  
pour être représentés  
à cette étape critique du processus !**

## IV. Le rapport au candidat

Vous devez veiller à remplir et compléter les supports de contrôle mis à votre disposition et faire un rapport de votre journée à votre candidat ou à votre parti en indiquant vos observations.

Ce rapport est préparé sur la base des informations contenues dans les supports de contrôle de régularité et les notes prises au cours de la journée. Ce rapport écrit et ces supports dûment signés vont permettre à votre candidat ou parti d'apprécier la nécessité de contester les résultats et de motiver l'introduction devant la cour Constitutionnelle d'une requête en annulation des résultats des élections.

**ATTENTION !** Vous devez savoir que les informations fournies par votre rapport vont constituer la base sur laquelle votre candidat ou votre parti va se fonder pour contester ou non les résultats : vous avez le devoir et la responsabilité de donner des informations objectives, crédibles et fiables. Vous devez savoir mériter la confiance placée en vous.

**les élections doivent se dérouler  
de façon ouverte et démocratique  
pour que le peuple ait confiance  
dans le système politique  
de son pays.**



**NATIONAL  
DEMOCRATIC  
INSTITUTE**

**FOR INTERNATIONAL AFFAIRS**

**Des partis politiques  
forts et crédibles  
pour une démocratie forte**

**Pour le renforcement  
et la promotion de la démocratie  
à travers le monde**

